

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Décision n° 09/2023**

**Objet : Convention de mise à disposition d'un véhicule à l'association « Banque alimentaire »**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDERANT** que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De mettre à disposition le véhicule Renault Master frigorifique immatriculé GL-026-CE à l'association « banque alimentaire » dans le cadre de ses activités et de signer la convention correspondante, fixant les conditions et modalités de la mise à disposition. Le véhicule sera mis à disposition au minimum deux jeudis par mois à titre gracieux. La convention est conclue pour une durée d'une année, reconductible tacitement, et prendra automatiquement fin au terme du contrat de location du véhicule conclu par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 15 février 2023

Le Président de la Communauté de Communes du  
Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean-Marc LESCOUTE**

